

On peut correspondre à ce sujet avec sa veuve, place d'Armés, à Strasbourg.

Enfin, ce volume est terminé par quatre cartes, dont la première se rapporte aux observations du professeur Germar (premier chapitre de la première partie); la seconde, aux salines de Bex (deuxième chapitre de la deuxième partie); la troisième et la quatrième, au mémoire sur les montagnes de la Suabe, par M. Hundeshagen (sixième chapitre de la troisième partie).

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU QUATRIÈME TRIMESTRE
DE 1821, ET LE PREMIER DE 1822.

ORDONNANCE du 28 novembre 1821, concernant une usine à laminer le zinc et le laiton, établie en la commune de Rugles (Eure).

Usine à laminer le zinc et le laiton, de Rugles.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le baron Saillard est maintenu dans la jouissance de l'usine qu'il a construite près de son haut-fourneau de Rugles, département de l'Eure.

ART. II. Cette usine, destinée à laminer le zinc et le laiton, est et demeure composée de deux feux de chaufferie et d'un laninoir, conformément aux plans fournis.

ART. III. Le cahier des charges, à l'exécution duquel le demandeur s'est soumis, restera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la permission.

Nota. Les deux derniers articles que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

Mines de
houille de
Givors, etc.

*ORDONNANCE du 12 décembre 1821, portant
concession des mines de houille de Givors
et de Saint-Martin de Cornas (Rhône).*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Nicolas - Joseph-Henri Bolot, Christophe Guillaud père, Jean-Jacques Lempereur et Jean-Baptiste Rogniat, des mines de houille de Givors et de Saint-Martin de Cornas, département du Rhône, sur une étendue de 2 kilomètres carrés, 42 hectares 32 ares, d'après le plan fourni par les concessionnaires, vérifié par l'ingénieur en chef des mines, certifié par le préfet et rectifié par l'avis du Conseil général des mines, limitée ainsi qu'il suit :

Au levant, partant du point P, situé à 50 mètres de a rive gauche du canal de Givors et à 80 mètres à l'ouest du moulin Thomas, par une ligne passant à 50 mètres à l'ouest de la maison Chaumartin, et aboutissant au chemin de Saint-Andéol à Givors.

Au nord, par ledit chemin de Givors à Saint-Andéol, depuis la jonction de la ligne précédente jusqu'au-dessus, et à une distance de 300 mètres, nord, de la Chapelle de Saint-Martin de Cornas, ledit endroit marqué C par le plan.

Au couchant, par une ligne droite allant de ce point à ladite Chapelle Saint-Martin de Cornas, et ensuite par le chemin qui va de cette Chapelle à Momerieux.

Au midi, par le chemin de Momerieux à Givors jusqu'au point R, situé à 70 mètres du canal; de ce point, par une suite de lignes parallèles au cours du canal, à la distance de 50 mètres de sa rive gauche, jusqu'au point du départ.

ART. II. Il est en outre fait concession de la portion de terrain désignée au plan par les lettres A. B. C., de l'autre côté du canal jusqu'à la rivière de Gier, moins la largeur de 50 mètres le long dudit canal, portion contenant 6 hectares 75 ares.

ART. III. Il sera, à la diligence du préfet et aux frais des concessionnaires, planté des bornes aux points P. B. C. R. S. T. U. dans la partie au nord du canal, A. B. C. dans la partie au midi, entre le canal et la rivière de Gier. L'ingénieur en chef des mines dressera procès-verbal de cette opération, dont expéditions seront déposées aux archives de la préfecture et à celles de la commune de Givors, et il en sera donné avis à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IV. Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges qu'ils ont souscrit, et qui restera annexé à la présente ordonnance, comme condition expresse de la concession.

Nota. Les quatre derniers articles ont pour objet des mesures générales.

Extrait du cahier des charges pour la concession des mines de houille de Givors et de Saint-Martin de Cornas.

ART. I^{er}. Les deux puits de recherche dits Bajards, supérieur et inférieur, désignés sur le plan, seront continués et approfondis jusqu'à la rencontre de la houille: il y aura de plus un creusement de 6 mètres pour servir de puisard.

ART. II. On travaillera de suite à établir entre ces deux puits une communication, qui servira pour l'airage et pourra être faite en suivant la houille.

ART. III. A partir de chacun de ces puits, il sera percé dans la couche de houille deux galeries d'allongement, qui serviront à reconnaître la direction de ses fissures, et à établir promptement entre les deux puits la galerie d'airage prescrite par l'article 2.

ART. IV. Le puits dit *de la galerie* sera approfondi jusqu'à la couche reconnue par la galerie inclinée qui a été percée sur la rive gauche du canal de Givors; il sera disposé de telle sorte, qu'il puisse servir à l'extraction de la houille ainsi qu'à l'épuisement des eaux.

ART. V. La galerie de recherche, ouverte sur la rive gauche du canal de Givors, près du pont de Nouailly, sera poursuivie vers le nord, en suivant la couche dans laquelle elle

est pratiquée. Les concessionnaires feront, de plus, sur les affleuremens et indices de houille, tous les travaux de recherche nécessaires pour parvenir à la connaissance complète du gîte de houille dans toute l'étendue de leur concession : ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur des mines.

ART. VI. Les couches actuellement connues et celles qui le seront à l'avenir sont partagées en massifs rectangulaires ou carrés, de 20 à 25 mètres de côté : ces massifs seront eux-mêmes exploités suivant la méthode connue sous le nom de *méthode à gradins*, en commençant par les plus éloignés du puits.

ART. VII. Les communications nécessaires pour l'airage, l'épuisement de l'eau, le transport de la houille, seront murillées et boisées solidement, et tenues en bon état.

ART. VIII. Indépendamment des travaux ci-dessus, les concessionnaires seront tenus d'établir une galerie d'écoulement, qui sera ouverte sur la rive gauche et au niveau du canal de Givors, près le pont de Nouailly, et sera dirigée sur le puits Bajard inférieur; elle sera commencée lorsque les puits Bajards étant arrivés à la houille, les travaux seront développés de manière à donner l'assurance d'une exploitation durable : le puits Bajard inférieur sera creusé jusqu'à ce qu'il communique à cette galerie, qui donnera lieu à un épuisement naturel jusqu'à une profondeur de 154 mètres, et qui servira en même temps pour l'airage, les recherches et la sortie de la houille : ladite galerie sortant, ainsi que celle qui est prescrite par l'article 5, du territoire concédé, les concessionnaires ne pourront se prévaloir des facilités qu'elles leur procurent, pour établir des exploitations au dehors des limites de ce territoire.

ART. IX. Conformément à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires ne pourront confier la direction de leurs exploitations qu'à un individu qui justifiera des facultés nécessaires pour bien conduire les travaux.

Conformément à l'article 25 de l'acte du Gouvernement, du 5 janvier 1813, ils ne pourront employer en qualité de maîtres mineurs, ou chefs particuliers des travaux, que des individus qui auront travaillé dans les mines comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, au moins pendant trois années consécutives, ou des élèves de l'École royale des mineurs,

ayant achevé leurs cours d'étude, et étant pourvus d'un brevet du Directeur général des mines.

Nota. Les six derniers articles ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 12 décembre 1821, portant autorisation de construire un haut-fourneau à Rioupéroux (Isère). Haut-fourneau de Rioupéroux.

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Camille Gautier est autorisé à construire un haut fourneau à Rioupéroux, commune de Livet, département de l'Isère, conformément aux plans fournis à l'appui de sa demande.

ART. II. Le cahier des charges, consenti par l'impétrant, restera annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de la permission, et son inexécution entraînera la nullité de l'autorisation (1).

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 12 décembre 1821, portant que le sieur Toussaint Dervieux est autorisé à établir au cap Janet, quartier Saint-Louis, territoire de Marseille (Bouches-du-Rhône), une verrerie de verre à vitres, consistant en un four à huit pots avec ses dépendances, et en quatre fours d'étendue : le tout conformément aux plans produits. Verrerie du Cap Janet.

(1) L'article premier de ce cahier porte que le demandeur ne pourra employer dans le haut-fourneau qu'il se propose de construire, que des minerais provenant de minières permissionnées ou de mines concédées.

Verrerie de
Moustey.

ORDONNANCE du 12 décembre 1821, concernant une verrerie établie en la commune de Moustey (Landes).

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Sutter est maintenu dans la possession de la verrerie qu'il a établie commune de Moustey, département des Landes.

ART. II. La consistance de cette verrerie est déterminée ainsi qu'il suit; savoir, un four à huit pots propre à fabriquer du verre noir, vert ou blanc; deux fours à recuire ou préparer les matières, et un four à sécher le bois, conformément aux plans joints à la demande.

Nota. Les quatre derniers articles ont pour objet des mesures générales.

Verrerie
de Lugos.

ORDONNANCE du 3 janvier 1822, portant que le sieur Just est autorisé à établir dans la commune de Lugos (Gironde), une verrerie à verre blanc, dont la consistance sera d'un seul four contenant au plus dix pots avec ses dépendances.

Haut-four-
neau du pré
Closeau.

ORDONNANCE du 30 janvier 1822, portant autorisation de construire un haut-fourneau près Ancy-le-Franc (Yonne), au lieu dit le pré Closeau.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le marquis de Louvois, pair de France, est autorisé à construire un haut-fourneau près Ancy-le-Franc, département de l'Yonne, au lieu dit *le pré Closeau*, dans ses propriétés, conformément aux plans d'ensemble et de détails fournis à l'appui de sa demande.

ART. II. Le cahier des charges, consenti par l'impétrant, sera annexé à la présente ordonnance, comme renfermant, au moyen des modifications énoncées ci-dessous, les conditions essentielles de la permission.

Nota. Le cahier des charges qui suit est conforme aux modifications énoncées dans l'article III de cette ordonnance. Quant aux autres articles que nous n'avons pas insérés, ils ont pour objet des mesures générales.

Extrait du cahier des charges à imposer pour la construction d'un haut-fourneau près Ancy-le-Franc (Yonne).

ART. I^{er}. Le haut-fourneau d'Ancy-le-Franc sera construit conformément à la demande et au plan présenté par l'impétrant, et mis en activité dans un an, à partir de la notification de l'ordonnance de permission.

ART. II. Il ne sera rien changé au niveau de l'Armançon dans le bief supérieur du moulin de Cuzy, où se fera la prise d'eau, et on ne pourra exhausser le barrage qui soutient les eaux de cette rivière pour l'exploitation de ce moulin: à cet effet, des mesures seront prises pour fixer d'une manière invariable le niveau actuel de l'eau et la hauteur du barrage.

ART. III. L'impétrant supportera sans indemnité les dépenses et les frais auxquels pourra donner lieu, lors de l'exécution du canal de Bourgogne, la construction de deux aqueducs nécessaires pour l'arrivée et la fuite des eaux qui serviraient à l'usine.

ART. IV. Les projets de ces aqueducs seront soumis à l'approbation du Conseil des Ponts-et-Chaussées, comme les ouvrages mêmes du canal.

ART. V. Dans le cas où, sans attendre l'achèvement du canal, l'impétrant, pour augmenter la chute d'eau, jugerait convenable de fermer l'ancien lit de l'Armançon, il pourra le faire sous la condition de livrer un chemin d'exploitation sur la rive droite de cette rivière, depuis le pont de Cuzy jusqu'au barrage.

ART. VI. L'impétrant rentrera dans la possession de ce chemin ou en recevra la valeur, à titre d'indemnité, aussitôt que l'exécution du canal dans la traversée de son parc aura mis le gouvernement dans la nécessité d'en livrer un.

ART. VII. La permission d'établir un haut-fourneau ne préjudiciera en rien sur les droits du canal à la propriété de l'ancien lit de la rivière.

ART. VIII. Toutes les constructions nécessaires à la distribution des eaux seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées; il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages après leur achèvement, lequel sera déposé dans les archives de la préfecture du département et dans celles de la commune d'Ancy-le-Franc, et il en sera donné avis à notre Directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. IX. Les constructions relatives au haut-fourneau et ses dépendances seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des mines du département; il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages après leur achèvement, sous la même forme que pour les constructions relatives à la conduite et à la distribution des eaux.

ART. X. L'impétrant n'entreprendra aucune extraction de minerai qu'après en avoir obtenu les autorisations prescrites par la loi du 21 avril 1810, sur les mines et minières.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Terres py-
ritenses de
Guiscard.

ORDONNANCE du 6 février 1822, concernant la renonciation à la concession des terres pyriteuses de la commune de Guiscard (Oise).

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée au préfet de l'Oise, le 27 octobre 1819, par le sieur Montigny, de la commune de Guiscard, tendante à ce que la renonciation à la concession des mines pyriteuses de Guiscard, ladite concession accordée par décret du 12 juillet 1807 aux sieurs Coffinier et Douville, aux droits desquels le sieur Montigny se trouve aujourd'hui, soit acceptée;

Vu les affiches qui ont eu lieu pendant quatre mois dans les communes de Guiscard, Beauvais et Compiègne, sans qu'il se soit élevé de réclamations;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 12 décembre 1820;

L'arrêté du préfet, du 13 janvier 1820;

L'avis du Conseil général des Mines, du 11 juillet dernier, adopté par notre Directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La renonciation du sieur Montigny à la concession des terres pyriteuses, accordée par le décret du 12 juillet 1807, commune de Guiscard, est acceptée.

ART. II. Il est renvoyé à se pourvoir par-devant notre Ministre secrétaire d'État des finances, en ce qui concerne le dégrèvement de la redevance fixe qu'il sollicite pour une époque antérieure à celle de l'acceptation de la renonciation.

ART. III. Nos Ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

ORDONNANCE du 6 février 1822, portant autorisation de substituer un patouillet et un bocard à des lavoirs à bras, situés en la commune de Sainte-Colombe (Côte-d'Or). Usine de Sainte-Colombe.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Notre cousin le maréchal duc de Raguse est autorisé à construire un patouillet et un bocard, sur une dérivation du biez du moulin de Roche, commune de Sainte-Colombe, département de la Côte-d'Or, pour le lavage du minerai de fer, avec faculté de les porter plus près du biez et de relever la roue du patouillet, s'il le juge convenable.

Nota. Les autres articles que nous n'avons pas insérés ont pour objet des dispositions locales et des mesures générales qu'il est d'usage de prescrire.

Usine à fer
de Laffray.

ORDONNANCE du 6 février 1822, portant autorisation d'établir une forge et une fenderie en la commune de Laffray (Isère).

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Loubet-Arnoux est autorisé à établir dans la commune de Laffray, département de l'Isère, une forge propre à fabriquer le fer, et une fenderie destinée à le préparer pour la clouterie ou à le cylindrer pour les cercles et rubans, ou à le laminier pour la tôle.

ART. II. Cette usine consistera :

1°. En une forge à la Comtoise, dont le vent sera fourni par une paire de soufflets à pistons avec un marteau;

2°. En une fenderie composée de deux cylindres et d'une paire de taillands, auxquels le mouvement sera imprimé par deux roues hydrauliques placées sur le même cours d'eau;

3°. En deux fours à réverbères destinés à chauffer le fer propre à la verge et à la tôle.

Le tout conformément aux plans de masses et détails qui ont été fournis par le demandeur.

Nota. L'art. III prescrit à l'impétrant quelques dispositions qui sont relatives aux eaux dont il pourra se servir pour son usine. Quant aux autres articles, ils ont pour objet les mesures qu'il est d'usage d'ordonner.

ORDONNANCE du 6 février 1822, portant concession des mines de houille lignite de Saint-Victor-Lacoste (Gard). Houille lignite de St-Victor.

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession aux sieurs Valérien Martin, Pierre Pélaguier, Joseph Monier et Louis Regnaud, des mines de houille lignite de Saint-Victor-Lacoste, arrondissement d'Uzès, département du Gard, sur une étendue de 3 kilomètres carrés, 72 hectares, limitée conformément au plan ci-joint; savoir, par une suite de lignes droites tirées de l'ancien château de Saint-Victor-Lacoste à Palus, de Palus à l'église de Saint-Martin, de l'église Saint-Martin à la Tuilerie, de la Tuilerie à l'embranchement du chemin de Gaujac avec le sentier qui descend de la Grand-Combe, et de là au château de Saint-Victor-Lacoste, point de départ.

ART. II. Le cahier des charges, tel qu'il a été discuté en Conseil général des Mines, et adopté par notre Directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et consenti par les concessionnaires, est approuvé et demeurera annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour la concession des mines de houille lignite de Saint-Victor.

ART. Ier. Les concessionnaires perceront près de la rive gauche du ruisseau des fonts, au point marqué P sur le plan,

un puits d'extraction et d'épuisement, sur lequel sera placé un treuil. Ce puits ayant dans œuvre deux mètres de long sur un mètre de large, devra atteindre la couche exploitée sur la ligne d'inclinaison passant par le puits du Nord.

ART. II. La galerie d'inclinaison déjà commencée, à partir du puits du Nord, sera continuée jusqu'à sa rencontre avec le nouveau puits; du pied de ce dernier, on percera une galerie d'allongement que l'on prolongera de chaque côté et que l'on mettra en communication par des cheminées d'airage avec les ouvrages pratiqués.

ART. III. Lorsque les travaux seront ainsi préparés, on poussera des tailles de 2 mètres de largeur, tant sur la direction que sur l'inclinaison de la couche, et on laissera entre elle des piliers de 6 mètres de côté.

ART. IV. De nouveaux puits, au même niveau que les précédents, seront creusés, afin de faciliter l'airage, d'abrèger le transport intérieur, et de donner plus de développement au champ d'exploitation.

ART. V. L'administration déterminera plus tard le second niveau auquel il faudra porter l'extraction, l'épaisseur du massif de houille à laisser entre les anciens et les nouveaux ouvrages, le mode d'exploitation à suivre et les machines d'extraction et d'épuisement à employer.

ART. VI. Il est expressément défendu de laisser séjourner dans les travaux souterrains les débris de l'extraction susceptibles de s'enflammer spontanément.

ART. VII. Pour s'assurer de l'existence d'autres couches, on pratiquera des sondages, ou l'on continuera le creusement de l'un des puits, jusqu'à la profondeur verticale de 10 mètres au-dessous de la dernière couche reconnue.

ART. VIII. Dans le cas où l'on découvrirait de nouvelles couches, on en préparerait, et on en poursuivrait l'exploitation de la manière développée ci-dessus, en commençant par la plus basse et en s'élevant ainsi successivement.

ART. IX. Les puits et galeries seront étayés convenablement, et les concessionnaires exécuteront toutes les mesures de précaution qui leur seront indiquées par l'Administration.

ART. XV. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des Mines, en exécution du titre II de la loi du 21 avril 1810, si en vertu de l'art. 7 de la

loi, la propriété ou la jouissance de la mine de Saint-Victor-Lacoste vient à être transférée d'une manière quelconque soit à un individu, soit à une société. Le cas échéant, le concessionnaire ou l'exploitant quelconque de ces mines sera tenu de se soumettre exactement aux clauses et conditions de l'acte de concession et du présent cahier de charges.

Nota. Les art. X, XI, XII, XIII, XIV, ainsi que les deux derniers que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 6 février 1822, portant que la dame Rose-Alexandrine de Lafare, veuve du sieur Joseph Charlavay, comte d'Aulnoy, est autorisée à construire à Rouvres (Haute-Marne), un haut-fourneau et un feu d'affinerie avec un marteau, en se conformant aux plans joints à sa demande. Usine de Rouvres.

ORDONNANCE du 6 février 1822, portant autorisation d'établir une verrerie de verre à vitres dans la commune d'Outre-Furens (Loire). Ve d'Outre-Furens.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est permis au sieur Forest d'établir une verrerie de verre à vitres dans la commune d'Outre-Furens, département de la Loire, qui sera située au lieu dit *Larive*, et dans l'emplacement indiqué sur le plan fourni.

ART. II. Cette verrerie consistera en un four contenant au plus dix pots, et un four à étendre avec ses dépendances.

ART. III. L'impétrant emploiera dans ses opérations la

houille pour combustible, à l'exception de l'étendage des manchons, où il pourra se servir de bois refendu.

ART. IV. Il est tenu de fournir au préfet de la Loire, dans les trois mois qui suivront l'achèvement de ses constructions, le plan régulier de sa verrerie.

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

Usine de
Maranville.

ORDONNANCE du 20 février 1822, portant que le marquis Duboutet est autorisé, d'une part, à maintenir en activité la forge qu'il possède sur la rivière d'Aujon, commune de Maranville (Haute-Marne), et d'une autre part à reconstruire le haut-fourneau qui a existé dans la même commune et sur le même cours d'eau, sous les conditions exprimées au cahier des charges qu'il a consenti, et conformément aux plans fournis à l'appui de sa demande.

Usine de
Creutzwald.

ORDONNANCE du 27 février 1822, portant que le sieur Payssé, propriétaire des hauts-fourneaux de Creutzwald (Moselle), est autorisé à construire, conformément au plan joint à sa demande, sur la même tête d'eau que ses hauts-fourneaux, une usine à fer, composée d'un feu d'affinerie, d'un gros marteau et d'un martinet mus par le même arbre, d'un martinet indépendant et d'un feu de chaufferie.

LA SUITE DES ORDONNANCES DU 1^{er}. TRIMESTRE DE 1822,
A LA PROCHAINE LIVRAISON.

